



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale  
de la modification du plan local d'urbanisme d'Eragny (95)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-042  
du 06/04/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 6 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 13 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Eragny, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

**Considérant** les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Eragny, qui consistent notamment à :

- corriger des erreurs matérielles ;
- modifier des définitions générales pour les clarifier ;
- modifier la réglementation concernant les toitures et les clôtures ;
- modifier les règles d'implantation des constructions ;
- modifier la réglementation à propos des espaces de pleine terre avec des dérogations pour la zone UBb (quartier du Bois Noyer) et les équipements des services publics ;
- intégrer des dispositions spécifiques pour la réalisation du quartier du bas Noyer (emprise au sol et hauteur des constructions), seule zone UBb du territoire communal ;
- intégrer des dispositions pour la lutte contre l'habitat indigne en imposant un minimum de taille de logement dans les zones UA et UB.

Considérant que les évolutions visent à corriger des erreurs matérielles ou de rendre les règlements plus compréhensibles ou encore sont ponctuelles et d'ampleur modérée (évolutions limitées de droits de construction notamment) et donc qu'elles ne sont pas de nature à avoir des impacts environnementaux ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU d'Eragny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

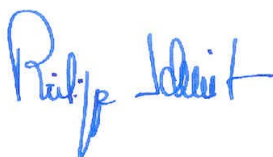
### Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Eragny telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 13/02/2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 06/04/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**